



PACTE CULTUREL

100% ÉCOLOGIQUE
100% ÉTHIQUE
100% CULTUREL

Rapport Annuel

2023

PACTE CULTUREL

Rue Ducale 4
1000 Bruxelles
Tel. 02/289.60.96

pacte.culturel@premier.fed.be

www.pacteculturel.be

Table des matières

1)	La loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques (loi du Pacte culturel)	p. 1
2)	La Commission nationale permanente du Pacte culturel et ses services administratifs	p. 9
	2.1 Commission nationale permanente du Pacte culturel	p. 9
	2.2 Services administratifs	p. 11
3)	Travaux de la Commission du Pacte culturel	p. 13
	3.1 Mission et compétences	p. 13
	3.2 Traitement des plaintes	p. 13
	3.3 Avis et recommandations	p. 13
	3.4 Centre de connaissances et d'expertise	p. 14
	3.5 Budget	p. 15
	3.6 Statistiques	p. 16
4)	Plaintes et jurisprudence en 2023	p. 28
5)	Initiatives législatives en 2023	p. 36

1) La loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques (loi du Pacte culturel)

La base constitutionnelle

Le Pacte culturel trouve son fondement dans les articles 11 et 131 de la Constitution coordonnée. Ces dispositions datent de la révision de la Constitution de 1969-1970. L'article 11 stipule que la jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges doit être assurée sans discrimination. Cet article charge le législateur d'établir par loi et par décret les garanties nécessaires à la protection des droits et libertés des minorités idéologiques et philosophiques. Ce principe est également sanctionné à l'article 131, lequel donne au législateur le mandat d'arrêter les mesures nécessaires en vue de prévenir toute discrimination pour des raisons idéologiques ou philosophiques.

Le Pacte culturel

Afin de pouvoir également appliquer à d'autres organismes publics les mesures de protection des minorités idéologiques et philosophiques contenues aux articles 11 et 131 de la Constitution, les partis dits traditionnels ont conclu, le 15 juillet 1971, un préaccord culturel.

Ce préaccord précéda de quelques jours l'adoption, par la Chambre des Représentants, le 19 juillet 1971, de la loi du 21 juillet 1971 relative à la compétence et au fonctionnement des conseils culturels pour la Communauté culturelle française et pour la Communauté culturelle néerlandaise (les précurseurs des parlements de communauté).

Cette loi instaura l'autonomie culturelle, en cohérence avec la loi du 3 juillet 1971 relative à la répartition des membres des Chambres législatives en groupes linguistiques et portant diverses dispositions relatives aux conseils culturels pour la communauté culturelle française et pour la communauté culturelle néerlandaise.

En raison de cette autonomie des communautés culturelles, la crainte d'abus de pouvoir commis par une majorité idéologique ou philosophique s'est fait nettement plus sentir que dans l'ancien contexte d'Etat unitaire. En effet, la révision de la Constitution et ses lois d'exécution ont rompu l'équilibre idéologique et philosophique qui existait jusqu'alors au niveau national entre la Flandre et la Wallonie. Il en résulta que d'importantes minorités idéologiques et philosophiques revendiquèrent des garanties supplémentaires au sein des deux communautés culturelles. Le préaccord culturel du 15 juillet 1971 a, par conséquent, fixé certains principes et objectifs visant à éviter des discriminations et des abus de pouvoir de la part de la majorité, que ce soit au niveau national, régional, provincial ou local.

Le 24 février 1972, un accord politique a été conclu au Sénat. Cet « accord relatif au Pacte culturel » a été signé par le PSC-CVP, le PSB-BSP, le PLP-PVV, le FDF-RW et le PC-KP.

La loi du Pacte culturel du 16 juillet 1973

Afin de donner un caractère impératif à l'accord de fait du 24 février 1972, l'avant-projet de la loi du Pacte culturel fut déposé le 26 juin 1973 à la Chambre des Représentants sous le titre de « Proposition de loi garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques » (cf. Chambre des Représentants, session 1972-1973, doc. 633, n^{os} 1 et 2). La Chambre des Représentants approuva le proposition de loi le 28 juin 1973 (cf. Chambre des Représentants, Annales parlementaires, 28 juin 1973, pp. 2638-2647 et 2761). La proposition de loi fut ensuite approuvée par le Sénat (cf. Sénat belge, 4 juillet 1973, compte rendu analytique, pp. 2153, 2168 et 2223-2224).

La loi garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, approuvée par le parlement, a été sanctionnée et promulguée par le Roi le 16 juillet 1973. Elle a été publiée au Moniteur belge le 16 octobre 1973 (cf. Moniteur belge, 16 octobre 1973, pp. 11706-11710).

Le 27 juin 1973, le Pacte culturel a également été déposé en tant que proposition de décret au Conseil culturel de la Communauté culturelle néerlandaise de l'époque (cf. Conseil culturel de la Communauté culturelle néerlandaise, session 1972-1973, doc. 112, n° 1). Le décret relatif au Pacte culturel approuvé par le Conseil culturel de la Communauté culturelle néerlandaise a été sanctionné et promulgué par le Roi le 28 janvier 1974 et publié au Moniteur belge du 31 mai 1974 (pp. 7848-7850). Une proposition de décret identique a été soumise au Conseil de la Communauté culturelle française, mais le Conseil d'Etat a jugé qu'un tel décret était superfétatoire.

Modification de la législation relative au Pacte culturel

Le 25 avril 2005, la présidente du Sénat a déposé une proposition de loi modifiant la loi du 16 juillet 1973. La volonté était de prolonger à cinq ans la durée du mandat des membres de la Commission nationale permanente du Pacte culturel et de lier le renouvellement de ce mandat à la recomposition des parlements de communauté (Sénat, document 3-1144/1).

La modification de loi approuvée par le parlement a été sanctionnée et promulguée par le Roi le 12 mai 2009 (Moniteur belge du 26 mai 2009, p. 38699).

Afin d'assurer la mise en concordance du décret relatif au Pacte culturel du 28 janvier 1974 avec la loi du Pacte culturel entre-temps modifiée, les mêmes modifications de fond ont été apportées dans le décret.

Sept règles de base

1. Participation à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique culturelle (articles 3, 6 et 7)

Ces articles imposent aux autorités l'obligation d'associer les utilisateurs et les tendances idéologiques et philosophiques à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique culturelle. Dans la pratique, cette participation à la politique culturelle doit se faire au moyen des organes de concertation et de consultation structurés reconnus (par ex. conseil culturel, conseil de la jeunesse, conseil du sport).

La représentation de toutes les tendances en leur sein ne suffit pas ; la loi dispose également qu'une prépondérance injustifiée de l'une des tendances doit être évitée. De surcroît, les autorités publiques doivent créer des organes de concertation et de consultation si les structures appropriées n'existent pas encore.

2. Participation à la gestion et à l'administration des organismes culturels (articles 8 et 9)

Pour les institutions, infrastructures et services culturels créés par les autorités publiques ou ressortissant à celles-ci, il existe des directives bien déterminées en matière de composition des organes de gestion ou d'administration.

En vertu de la loi, il existe trois formes de représentation possibles :

- une forme de représentation proportionnelle, selon laquelle les tendances politiques existantes au sein de l'autorité publique sont représentées proportionnellement dans les organes de gestion ou d'administration des institutions ou infrastructures culturelles. Ces organes sont assistés d'une commission consultative permanente, composée selon les principes énoncés aux articles 3, 6 et 7 ;
- une forme de cogestion. Selon cette formule, les organes de gestion ou d'administration sont constitués d'une représentation de l'autorité publique, d'une

part, et des utilisateurs, d'autre part. La représentation de l'autorité publique est composée selon le principe de la représentation proportionnelle des tendances politiques. Les principes énoncés aux articles 3, 6 et 7 s'appliquent aux représentants des tendances et aux utilisateurs ;

- une association de spécialistes ou d'utilisateurs au sein d'un organe autonome, doté ou non d'un statut juridique, à laquelle les autorités publiques ont délégué la gestion. Dans ce cas, les dispositions des articles 3 et 6 sont d'application.

3. Garanties relatives à l'utilisation des infrastructures culturelles (articles 4, 5, 15, 16 et 17)

L'article 4 fixe pour principe que toute autorité publique disposant en permanence d'une infrastructure doit s'abstenir de quelque forme que ce soit de discrimination, d'exclusion, de restriction ou de préférence pour des motifs idéologiques ou philosophiques.

L'article 15 précise que tout groupement ou organisation culturel dûment agréé, qu'il se réclame ou non d'une tendance idéologique ou philosophique, peut utiliser l'infrastructure culturelle gérée sous l'autorité d'un pouvoir public.

L'organe d'administration d'une infrastructure peut évidemment élaborer un règlement, mais les conditions d'utilisation peuvent uniquement être basées sur les caractéristiques matérielles propres à l'infrastructure.

L'autorité publique ne peut mettre de manière permanente, c'est-à-dire pour une plus longue période, une infrastructure à la disposition d'un organisme relevant d'une tendance idéologique et philosophique que si elle est à même d'octroyer dans un délai raisonnable un avantage équivalent aux autres organismes qui en font la demande. Si l'autorité publique ne dispose que d'une infrastructure, elle ne peut mettre celle-ci à disposition que par roulement. En tout cas, une mise à disposition ne peut jamais dépasser le délai restant à courir jusqu'au renouvellement par voie d'élection de l'autorité publique concernée.

Enfin, l'article 17 interdit à l'autorité publique et aux organes d'administration de s'immiscer dans la programmation ou dans le contenu des activités qui se déroulent au sein des infrastructures culturelles publiques.

4. Garanties relatives à l'octroi de subsides en espèces ou en nature en faveur d'activités culturelles régulières (articles 10, 11 et 12)

La réglementation en matière d'agrément et d'octroi de subsides, en espèces ou en nature, en faveur d'activités culturelles régulières ne peut être établie qu'en vertu d'un décret ou d'une délibération de l'assemblée représentative de l'autorité publique (conseil provincial, conseil communal, ...). Cette disposition entend inciter les autorités publiques à élaborer un règlement de subventionnement. Si celles-ci omettent de le faire, l'octroi de tous subsides et avantages en nature doit faire l'objet d'une inscription nominative particulière dans un budget.

Les organismes reconnus exerçant des activités destinées à l'ensemble d'une communauté culturelle sont subsidiés par décret. Le décret prévoit que l'intervention financière des autorités publiques doit consister simultanément dans :

- le subventionnement d'un noyau d'agents ;
- l'octroi annuel d'un subside forfaitaire de fonctionnement ;
- l'octroi de subsides en fonction d'activités effectivement prestées.

L'article 12 prévoit une exception aux dispositions des articles 10 et 11 en ce qui concerne les nouvelles initiatives expérimentales. Dans ce cas, des subsides initiaux peuvent être octroyés pendant trois exercices budgétaires tout au plus. La décision d'octroi doit faire l'objet d'un avis motivé d'un organisme consultatif compétent.

5. Garanties particulières concernant les encouragements individualisés (articles 13 et 14)

Dans le domaine des arts, des lettres et des sciences, toute intervention ou encouragement des autorités publiques se fonde exclusivement sur des critères artistiques, esthétiques et scientifiques. L'égalité des droits entre les citoyens, quelles que soient leurs convictions, doit

être assurée, en ce qui concerne notamment l'octroi des prix, bourses, prêts et allocations quelconques. Toute autorité publique qui octroie des subventions et encouragements à des individus, organisations ou organismes exerçant des activités d'ordre culturel, doit publier, en annexe à son budget, la liste détaillée des bénéficiaires avec indication des sommes et avantages. Ces articles entendent ainsi éviter que les instances publiques n'utilisent une définition trop générale pour l'inscription au budget des subsides qu'elles octroient.

6. Garanties relatives à l'utilisation des moyens d'expression (articles 18 et 19)

Ces articles règlent l'accès des tendances idéologiques et philosophiques aux moyens d'expression relevant des pouvoirs publics de la communauté concernée.

L'article 19 s'applique spécifiquement aux chaînes de radio et de télévision publiques. Celles-ci doivent, dans la composition de leurs organes d'administration, respecter la représentation proportionnelle des groupes politiques au sein de chacun des conseils de communauté. Les organes d'administration doivent être assistés d'une commission consultative permanente, au sein de laquelle sont représentés tous les utilisateurs reconnus et toutes les tendances idéologiques et philosophiques. Cette commission consultative a droit à une information complète sur les actes des organes d'administration et de gestion.

7. Garanties relatives au personnel exerçant des fonctions culturelles (article 20)

En ce qui concerne les membres du personnel exerçant des fonctions culturelles dans les établissements et organismes culturels publics, le recrutement, la désignation, la nomination et la promotion tant du personnel statutaire et temporaire que du personnel recruté sous contrat doit se faire selon le principe de l'égalité des droits sans discrimination idéologique ou philosophique et selon les règles de leur statut respectif.

Cette disposition n'est plus appliquée par la commission du Pacte culturel depuis que son anticonstitutionnalité a été déclarée par la cour constitutionnelle (arrêt n°7/94 et 65/93 cour d'arbitrage).

Règles d'ordre public

Un élément particulièrement important pour la loi du Pacte culturel et son application concerne son caractère juridique, car il s'agit d'une loi d'ordre public. Dans un arrêt de 1977, le Conseil d'Etat est parvenu à la conclusion suivante :

« Considérant que force est d'inférer des dispositions précitées des articles 6bis et 59bis de la Constitution, des articles 4, 5 et 6 de la loi du 3 juillet 1971, de la genèse, rappelée ci-avant, de la loi du pacte culturel, des objectifs de cette loi et de l'ampleur de son champ d'application, défini de manière générale à l'article 2, que la loi du pacte culturel vise à créer, dans le domaine des matières culturelles visées à l'article 59bis de la Constitution et précisées à l'article 2 de la loi du 21 juillet 1971, les conditions de paix et de tranquillité sociales; que, pour ces motifs, la loi du pacte culturel doit être considérée comme une loi d'ordre public. » (Conseil d'Etat, Arrêt P. Berckx contre l'Etat belge, n° 18.290, VIIe Chambre, du 1^{er} juin 1977).

L'ordre public implique que les autorités ne peuvent pas déroger à la loi du Pacte culturel (que ce soit par un décret, un règlement, ...).

Contrôle confié à la Commission nationale permanente du Pacte culturel

L'article 21 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques institue une Commission nationale permanente du Pacte culturel, laquelle a pour tâche de contrôler l'observance des dispositions de cette loi. Ladite commission reçoit toute plainte contre des infractions à la loi du Pacte culturel, introduite par toute partie qui fait preuve d'intérêt ou qui estime avoir subi un préjudice quelconque.

2) La Commission nationale permanente du Pacte culturel et ses services administratifs

2.1 Commission nationale permanente du Pacte culturel

La Commission nationale permanente du Pacte culturel, nommée ci-après Commission du Pacte culturel, est un collège administratif, créé par la loi du Pacte culturel.

La Commission du Pacte culturel contrôle la bonne application de la loi du Pacte culturel et traite les plaintes dirigées contre des infractions à cette loi.

Le fonctionnement de la Commission du Pacte culturel a été détaillé dans deux arrêtés royaux :

- l'arrêté royal du 3 juin 1976 fixant le statut des présidents et des membres de la Commission nationale permanente du Pacte culturel et organisant le fonctionnement de celle-ci ;
- l'arrêté royal du 16 novembre 1976 fixant le règlement d'ordre intérieur de la Commission nationale permanente du Pacte culturel.

La Commission du Pacte culturel compte 13 membres effectifs francophones et 13 membres effectifs néerlandophones. Ceux-ci sont proposés par les groupes politiques des parlements de communauté et reflètent proportionnellement la composition du parlement de la Communauté française et du parlement flamand. Les groupes n'ayant pas assez de sièges pour prétendre à un mandat effectif ont droit à un membre avec voix consultative.

De plus, la Commission du Pacte culturel compte deux membres effectifs germanophones, désignés par le parlement de la Communauté germanophone. Ces membres n'ont voix délibérative que pour les plaintes émanant de la région de langue allemande.

Les membres de la Commission du Pacte culturel sont indépendants et tenus au secret. Les fonctions de membre de la commission sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat politique électif.

Sur la base des résultats des élections du 26 mai 2019, les trois parlements de communauté ont désigné les nouveaux membres de la Commission du Pacte culturel entre fin 2019 et début 2020, comme indiqué ci-dessous.

MEMBRES DESIGNES PAR LE PARLEMENT FLAMAND

Membres effectifs :	N-VA	4 membres
	VLAAMS BELANG	3 membres
	CD&V	2 membres
	OPEN VLD	2 membres
	GROEN	1 membre
	VOORUIT	1 membre
<i>Membre avec voix consultative :</i>	PVDA	1 membre

PAR LE PARLEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

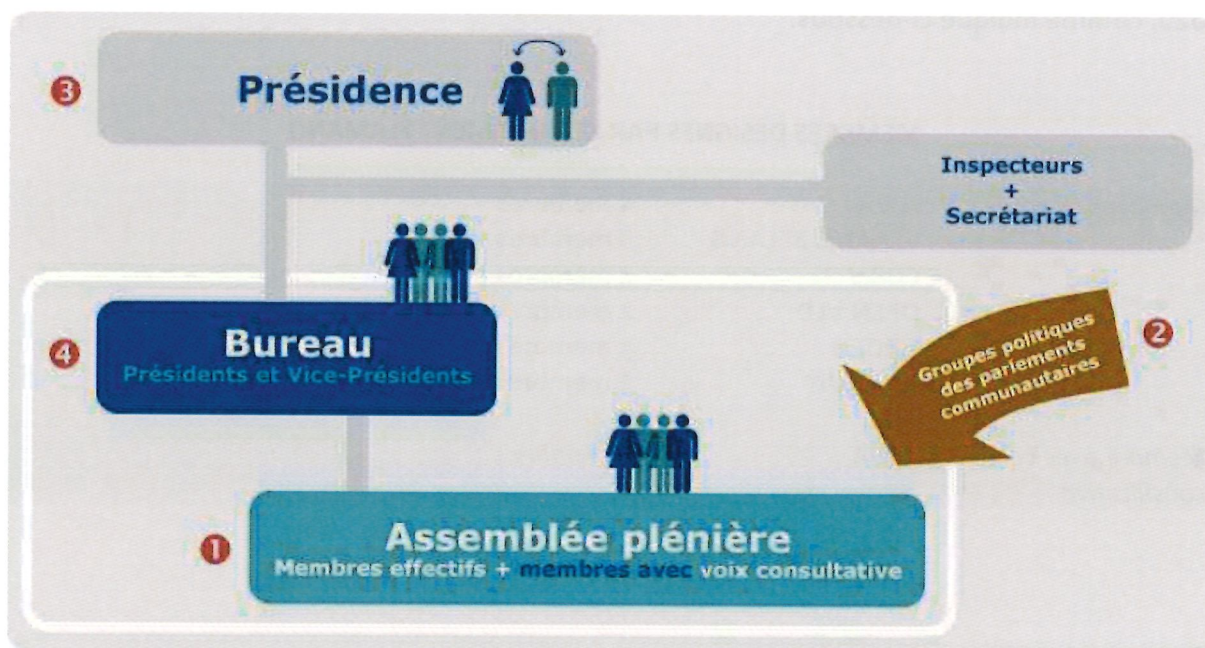
Membres effectifs :	PS	4 membres
	MR	4 membres
	ECOLO	2 membres
	PTB	2 membres
	LES ENGAGES	1 membre
<i>Membre avec voix consultative :</i>	DEFI	1 membre

PAR LE PARLEMENT DE LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Membres effectifs :	CSP	1 membre
	PRO DG	1 membre
<i>Membres avec voix consultative:</i>	SP	1 membre
	VIVANT	1 membre
	ECOLO	1 membre
	PFF	1 membre

Le 9 mars 2020 s'est tenue la réunion d'installation de la Commission nationale permanente du Pacte culturel dans sa nouvelle composition ¹.

L'assemblée plénière de la Commission du Pacte culturel compte, sous la législature actuelle, 28 membres effectifs et 6 membres avec voix consultative :



L'assemblée plénière choisit parmi ses membres effectifs deux présidents : un francophone et un néerlandophone, qui assurent la présidence à tour de rôle ³. Chaque groupe propose, en outre, un vice-président.

Le collège des présidents et des vice-présidents forme le bureau de la Commission du Pacte culturel. Ce bureau prépare les dossiers de l'assemblée plénière ⁴.

2.2 Services administratifs

La Commission du Pacte culturel est assistée par des agents mis à sa disposition par le gouvernement fédéral. Ils forment les services de la commission du Pacte culturel et prennent en charge l'administration.

Les services de la Commission du Pacte culturel constituent un service autonome au sein du SPF Chancellerie. La Commission du Pacte culturel dispose actuellement de deux inspecteurs du Pacte culturel et de deux experts administratifs dont un traducteur. Le statut des inspecteurs du Pacte culturel est réglé par l'arrêté royal du 28 décembre 1984 portant organisation des services de la Commission nationale permanente du pacte culturel.

Les inspecteurs du Pacte culturel sont placés sous l'autorité des présidents et des membres de la Commission du Pacte culturel. Ils peuvent assister aux différentes étapes du traitement des plaintes. Les présidents et vice-présidents ainsi que les deux inspecteurs généraux du Pacte culturel forment le comité de direction de la Commission du Pacte culturel. Ce comité de direction est compétent pour la carrière et les questions de personnel des inspecteurs du Pacte culturel.

Le SPF Chancellerie assure le soutien logistique des services, comme la mise à disposition de deux experts administratifs, de traducteurs, un soutien dans la gestion administrative du budget alloué aux services du Pacte culturel, un soutien en matière d'ICT, etc..

3) Travaux de la Commission du Pacte culturel

3.1 Mission et compétences

La loi du 16 juillet 1973 institue une Commission du Pacte culturel chargée d'assurer le respect et l'interprétation des règles relatives au Pacte culturel. Cette commission, dont la composition est politique, traite les plaintes qui concernent des infractions à la loi du Pacte culturel.

3.2 Traitement des plaintes

Les personnes privées, associations ou groupes politiques qui estiment que leurs droits ont été violés peuvent déposer plainte auprès de la Commission du Pacte culturel. La plainte doit être introduite dans les 60 jours à compter de la communication de la décision contestée ou, à défaut de communication, de sa prise de connaissance. La plainte doit être envoyée par recommandé à la Commission nationale permanente du Pacte culturel, rue Ducale 4 à 1000 Bruxelles. Elle contient les coordonnées du plaignant ainsi qu'un bref exposé de l'objet de la requête.

3.3 Avis et recommandations

La Commission du Pacte culturel examine les plaintes introduites avec le soutien des services de la commission du Pacte culturel. Les inspecteurs du Pacte culturel prennent contact avec les parties concernées. Ils peuvent se faire communiquer tous renseignements et documents qu'ils jugent nécessaires, et faire sur place toutes constatations.

La première tâche de la Commission du Pacte culturel est de s'employer à réaliser une conciliation entre les parties. Si une conciliation n'est pas possible, la commission rend un avis motivé sur le fondement de la plainte, précisant les dispositions qui ont été transgressées.

La Commission du Pacte culturel peut assortir son avis de recommandations à l'intention de l'autorité publique concernée et de l'autorité de tutelle, dans le but de faire respecter l'avis rendu. Ces avis sont publics et tous les intéressés peuvent assister aux séances de la commission.

3.4 Centre de connaissances et d'expertise

Outre le traitement des plaintes décrit plus haut, la Commission du Pacte culturel fait également office de centre de connaissances et d'expertise.

Ces dernières années, la commission intervient de plus en plus souvent comme point d'appui pour les citoyens et les administrations publiques. Dans le cadre de la prévention et de l'information, les inspecteurs du Pacte culturel peuvent intervenir ou fournir des explications à la demande d'administrations locales, d'associations et d'organisations faitières, même en l'absence d'une plainte formelle.

La Commission du Pacte culturel se montre disposée à élaborer des solutions préventives ou à évaluer des propositions politiques à l'aune du Pacte culturel. Ce faisant, la commission a bâti une excellente relation avec les administrations locales et les autorités de tutelle.

Une tendance frappante concerne le fait que la Commission du Pacte culturel doit de plus en plus assister les administrations locales pour relire des projets de règlements. Elle fournit ainsi des conseils aux parties intéressées en se fondant sur la législation relative au Pacte culturel et la jurisprudence de la Commission du Pacte culturel.

Des informations sont également diffusées à large échelle à propos de la législation relative au Pacte culturel et de son application.

Les autorités de tutelle ont développé au fil du temps une précieuse collaboration avec les services administratifs de la Commission du Pacte culturel en ce qui concerne le suivi des décisions de la commission.

3.5 Budget

Le tableau ci-dessous fournit un aperçu des dépenses de la Commission nationale permanente du Pacte culturel. La colonne Crédit de liquidation montre les montants alloués en début d'année. La colonne Utilisation contient les montants effectivement consacrés aux frais de fonctionnement, à des biens meubles durables et à des investissements informatiques. L'utilisation des crédits varie fortement d'une année à l'autre, en fonction des besoins du service.

Il en ressort qu'en 2023, environ 35% du budget a effectivement été dépensé.

	Crédit de liquidation	Utilisation du crédit de liquidation
Frais de fonctionnement de la Commission nationale permanente du Pacte culturel	49.000 euros	19.539 euros
Dépenses pour l'achat de biens meubles durables, à l'exception des dépenses informatiques	4.000 euros	0 euro
Dépenses d'investissement relatives à l'informatique	8.000 euros	2.125 euros

3.6 Statistiques

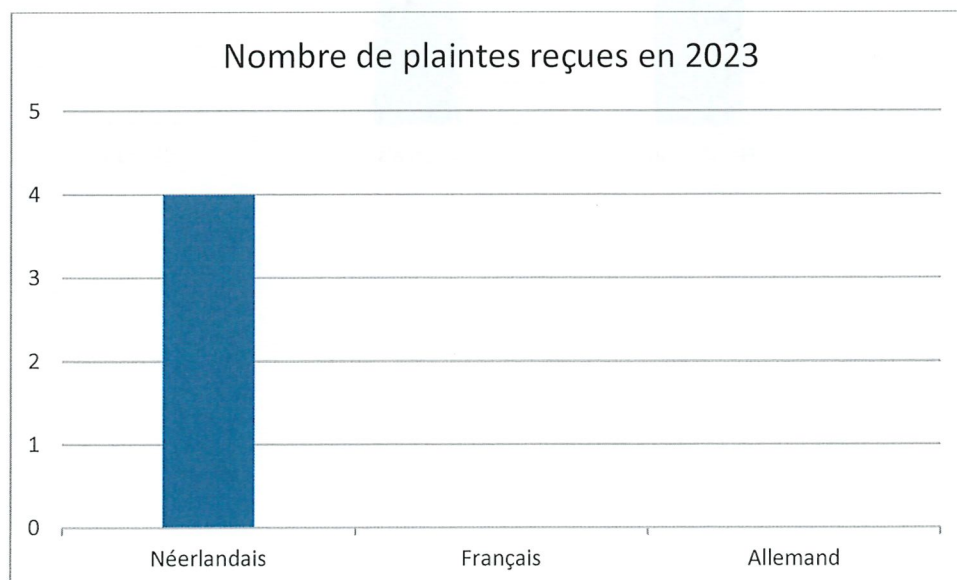
Les plaintes sont transmises par le fonctionnaire compétent au président d'expression française ou d'expression néerlandaise selon la langue de la région dont est issue la plainte et, pour Bruxelles et les communes à facilités, selon la langue de la plainte.

En 2023, la Commission du Pacte culturel a reçu quatre plaintes : quatre plaintes néerlandophones, aucune plainte francophone et aucune plainte germanophone.

Sur ces quatre plaintes, une était dirigée contre des décisions prises au niveau **communautaire**.

Aucune plainte n'a été introduite contre des décisions prises au niveau **intermédiaire** (organes provinciaux, associations intercommunales, etc.).

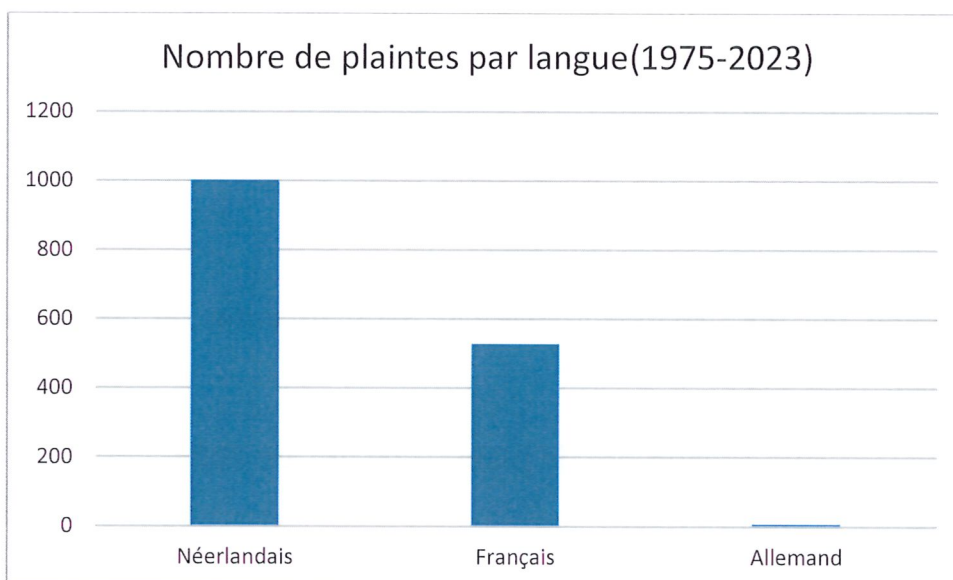
Trois plaintes ont été déposées contre des décisions prises au niveau **local** (villes et communes).



Au fil des ans

Depuis sa création, la Commission du Pacte culturel a reçu 1538 plaintes :

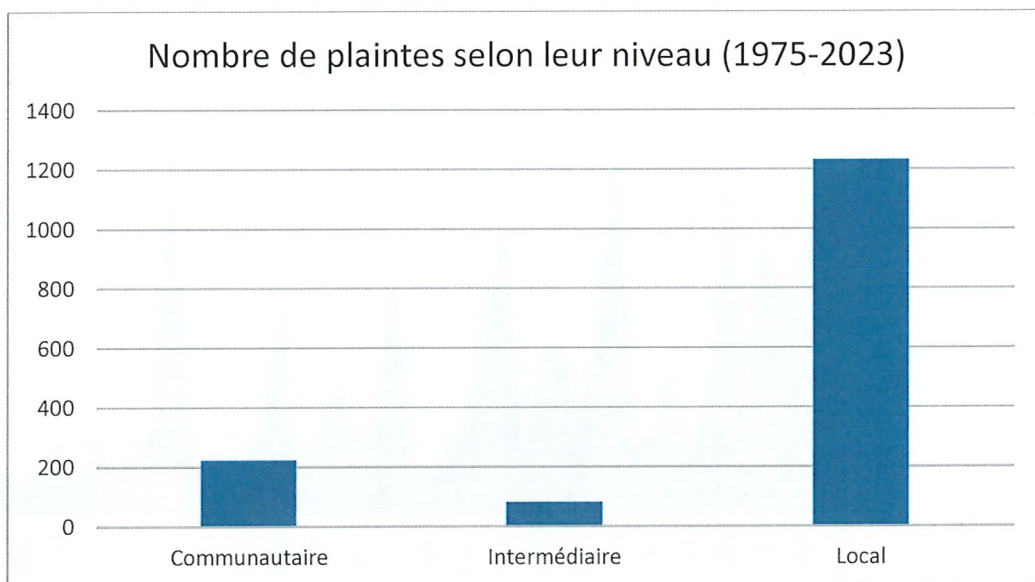
- 1002 plaintes néerlandophones
- 529 plaintes francophones
- et 7 plaintes germanophones



Par niveau de pouvoir

Les plaintes ayant trait à des situations locales représentent le chiffre le plus important (80%).

Elles sont introduites par des citoyens et des associations, mais aussi par des conseillers communaux et des groupes politiques.



Au total, la Commission du Pacte culturel a reçu :

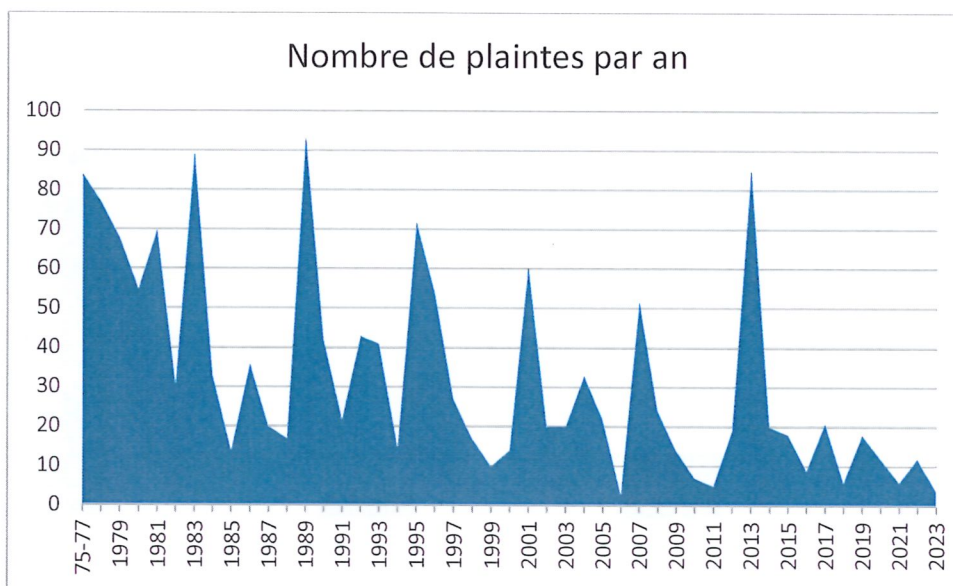
- 224 plaintes au niveau communautaire
- 81 plaintes au niveau intermédiaire
- 1233 plaintes au niveau local

Pics de plaintes

En moyenne, la Commission du Pacte culturel reçoit 33 plaintes par an.

Le nombre de plaintes varie toutefois fortement.

Ainsi, les pics de plaintes coïncident souvent avec les élections communales.



La charge de travail varie d'une plainte à l'autre.

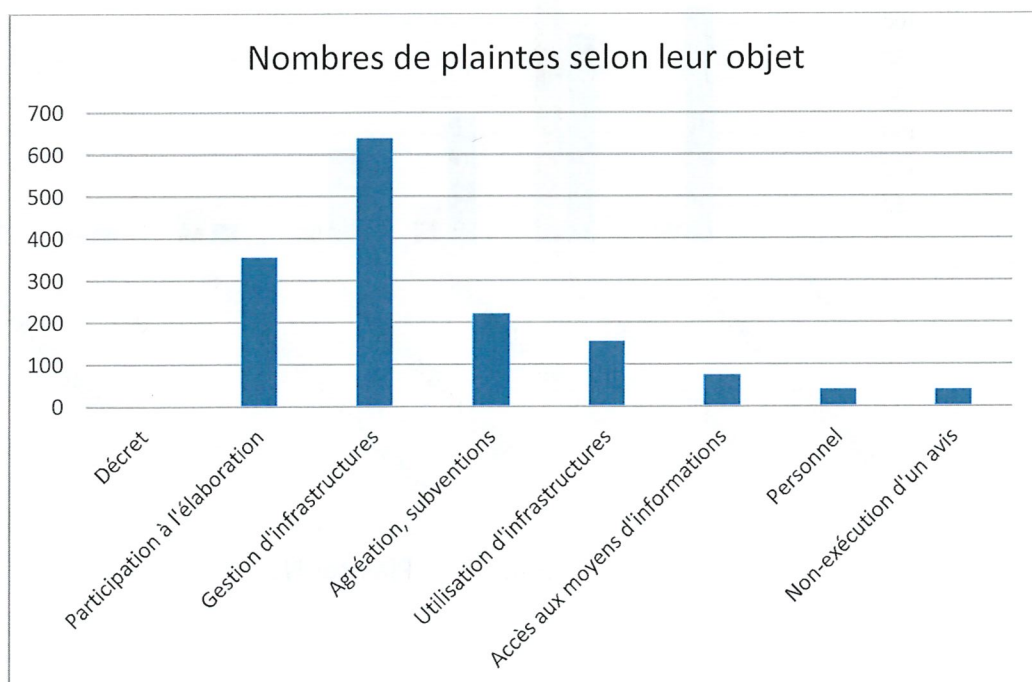
Certaines plaintes sont complexes (*p. ex. plusieurs éléments de plainte, plusieurs parties ayant des intérêts différents ou grandes institutions culturelles*).

D'autres plaintes ont pour toile de fond un conseil communal en proie à de vives tensions.

Quel est l'objet des plaintes ?

De manière générale, la plupart des plaintes concernent :

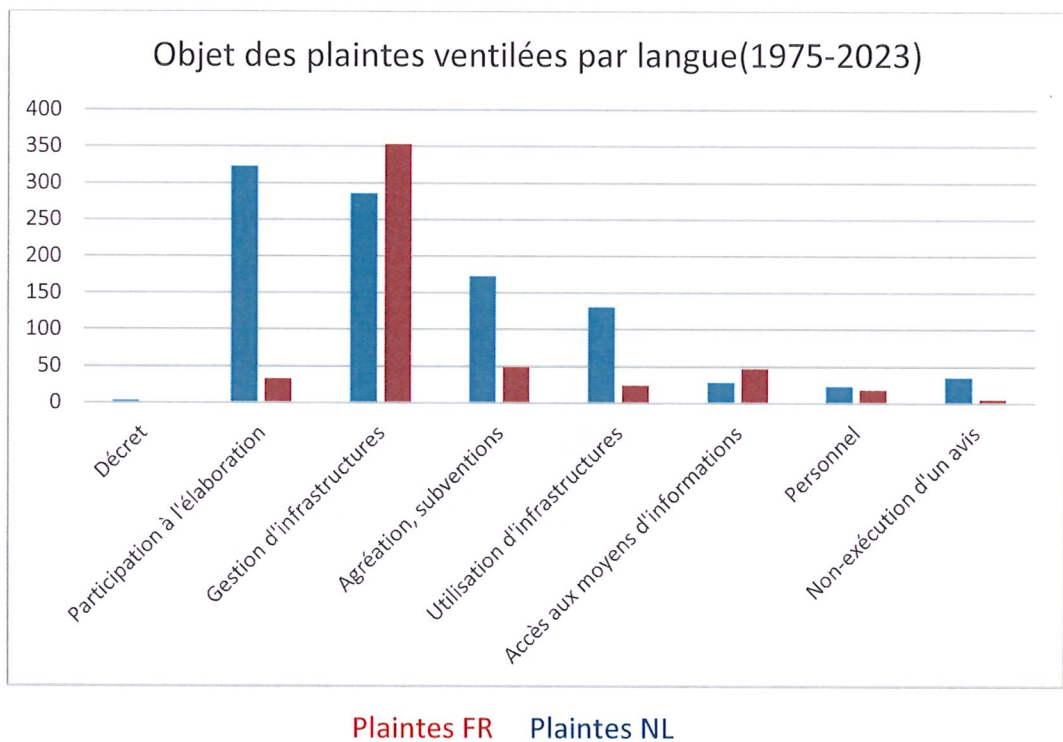
- la gestion d'infrastructures culturelles
(p. ex. répartition des mandats d'administrateur dans une institution culturelle)
- la participation des citoyens et des associations à l'élaboration de la politique
(p. ex. composition d'un conseil culturel)
- l'octroi de subventions
- l'utilisation d'infrastructures
- l'utilisation des moyens d'informations



Différences régionales

Dans la Communauté française et la Communauté flamande, les citoyens et les associations se plaignent de choses différentes.

- Les plaintes francophones concernent généralement la gestion d'institutions et organes culturels.
- Les plaintes néerlandophones portent plus souvent sur la participation des citoyens et des associations à l'élaboration de la politique culturelle.



Qui sont les plaignants ?

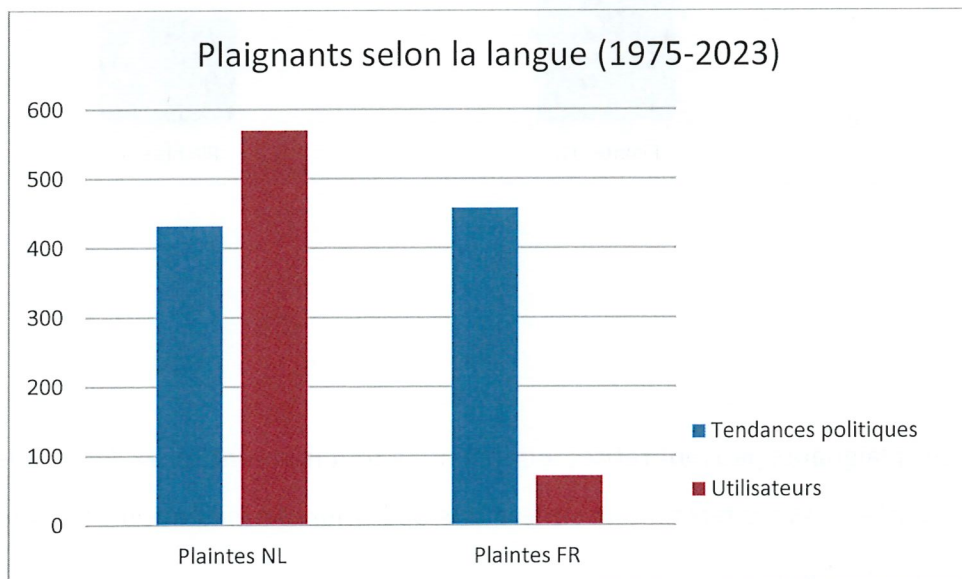
La loi du Pacte culturel distingue deux catégories de plaignants :

- 58 % des plaintes relatives au Pacte culturel sont introduites par des « tendances » politiques (*p. ex. groupes politiques au conseil communal, conseil provincial*)
- 42% des plaintes sont déposées par des « utilisateurs » (*p. ex. citoyens, associations*)

Il existe toutefois d'importantes différences selon la langue.

Chez les francophones, les plaintes émanent surtout de mandataires politiques.

Chez les néerlandophones, les plaintes émanent plus souvent d'utilisateurs.

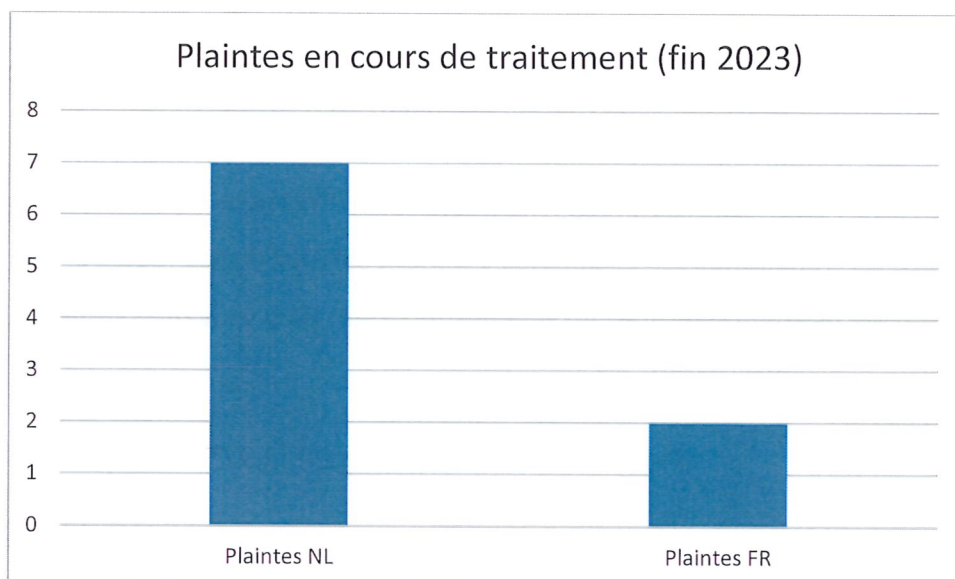


AVIS

Depuis 1975, la Commission du Pacte culturel a rendu 1283 avis et conciliations.

242 plaintes ont été retirées.

Fin 2023, 9 plaintes étaient encore en cours de traitement.

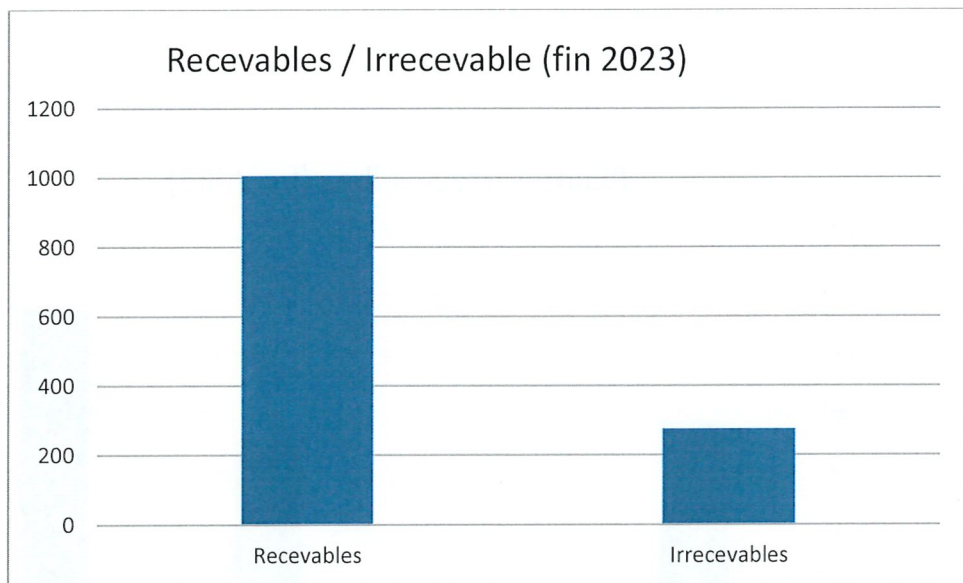


Les plaignants peuvent retirer leur plainte à tout moment (*p. ex. lorsque le problème a été résolu sur le terrain à la suite d'une opération de médiation de la Commission du Pacte culturel*).

Le plus souvent recevables

La Commission du Pacte culturel doit apprécier la recevabilité et le fondement de chaque plainte déposée.

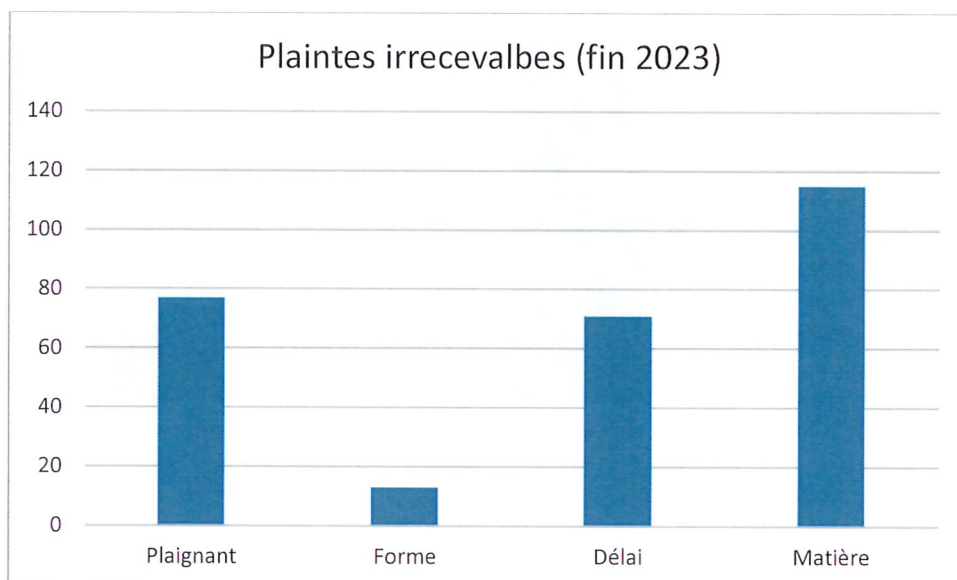
78 % des plaintes sont recevables.



Plaintes irrecevables

Une plainte peut être irrecevable parce que le plaignant ne peut justifier d'un intérêt, parce que le délai de recours de soixante jours est expiré ou parce que la plainte concerne une matière qui ne relève pas du Pacte culturel.

Les plaintes non envoyées par recommandé sont également irrecevables.

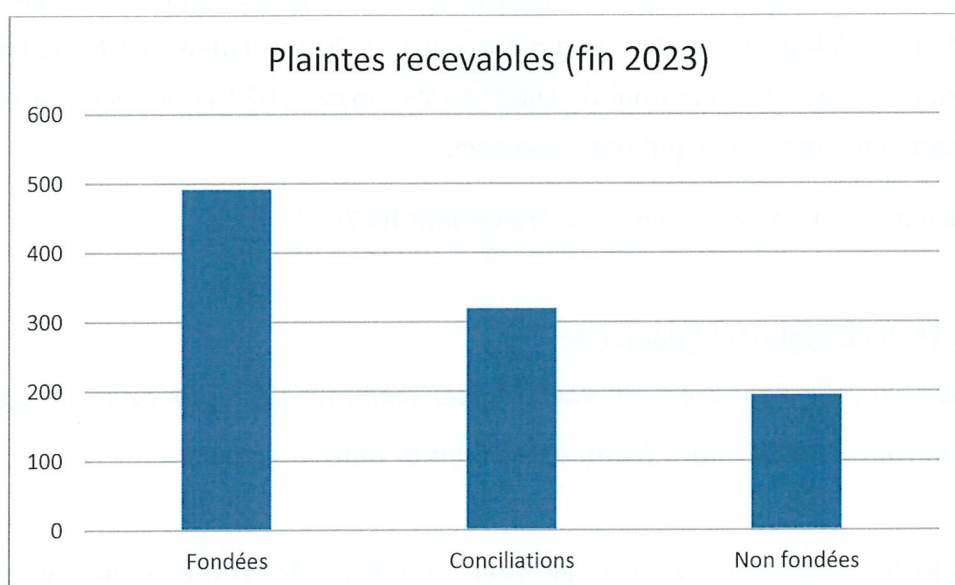


Plaintes recevables

Lorsqu'une plainte recevable est fondée, la Commission du Pacte culturel s'efforce avant tout de réaliser une conciliation.

Lorsqu'une conciliation est impossible, la Commission du Pacte culturel rend un avis motivé.

Dans cet avis, la Commission du Pacte culturel peut intégrer des recommandations destinées à l'autorité publique incriminée et à l'autorité de tutelle



Lorsque l'enquête révèle que la décision contestée de l'autorité publique n'est pas contraire à la législation relative au Pacte culturel, la Commission du Pacte culturel rend un avis sur le non-fondement de la plainte.

4) **Plaintes et jurisprudence en 2023**

Le présent chapitre donne un aperçu des plaintes déposées en 2023 ainsi que des avis émis en 2023.

PLAINTES REÇUES EN 2023

Plainte 1439 Diest

Monsieur Peter Frederickx (président du conseil des sports) contre la commune (suppression du conseil des sports)

Le 2 mars 2023, Monsieur Peter Frederickx a, en qualité de président du conseil des sports de Diest, déposé plainte auprès de la Commission nationale permanente du Pacte culturel contre la décision du conseil communal de Diest du 23 janvier 2023 approuvant la réforme de la participation en matière de politique sportive.

Cette plainte était encore en cours de traitement fin 2023.

Plainte 1440 Communauté flamande

Messieurs Kristof Caluwaert et Bart Martel (communauté flamande et gouvernement flamand) contre l'asbl Flagey (composition des organes de gestion)

Le 23 juin 2023, Messieurs Kristof Caluwaert et Bart Martel ont, en qualité de conseils de la communauté flamande et du gouvernement flamand, déposé plainte auprès de la Commission nationale permanente du Pacte culturel contre la composition de l'assemblée générale de l'asbl Flagey.

Cette plainte était encore en cours de traitement fin 2023.

Plainte 1441 Genk

Monsieur Johnny Jaspers (Bregel Sport) contre la commune (infrastructure sportive)

Le 31 juillet 2023, Monsieur Johnny Jaspers a, en qualité de secrétaire du club de football Bregel Sport, déposé plainte auprès de la Commission nationale permanente du Pacte culturel en raison de problèmes touchant une infrastructure sportive.

Cette plainte était encore en cours de traitement fin 2023.

Plainte 1442 Duffel

Madame Saida Bobouh (Een Brug Voor Iedereen) contre la commune (infrastructure sportive)

Le 14 décembre 2023, Madame Saida Bobouh a, en qualité d'administratrice de l'association « Een Brug Voor Iedereen », déposé plainte auprès de la Commission nationale permanente du Pacte culturel en raison de problèmes touchant une infrastructure sportive.

Cette plainte était encore en cours de traitement fin 2023.

AVIS EMIS EN 2023

1357 Communauté flamande

Monsieur Joris Van der Borgh (Croxhapox) contre le gouvernement flamand (subventions)

Le 20 juillet 2016, Monsieur Joris Van der Borgh a, au nom du centre d'arts gantois Croxhapox asbl, déposé plainte auprès de la Commission nationale permanente du Pacte culturel contre la décision du gouvernement flamand du 29 juin 2016 relative à l'octroi de subventions de fonctionnement, en exécution du décret sur les arts du 13 décembre 2013.

Fin 2015, Croxhapox a introduit une demande de subventions auprès des autorités flamandes. Le dossier de Croxhapox était recevable et a fait l'objet d'une évaluation positive de la part de la commission d'évaluation compétente.

En raison du contexte budgétaire limité, le gouvernement flamand a décidé d'octroyer des subventions aux organisations placées dans les catégories 1 à 7 incluse par la commission d'évaluation.

Comme un budget limité subsistait, le gouvernement flamand a décidé d'encore subventionner certaines organisations des catégories 8 à 12 incluse après une évaluation effectuée sur la base des points d'attention de la note de vision stratégique du ministre de la Culture.

Selon l'article 28 du décret sur les arts de l'époque, les autorités flamandes avaient la possibilité de préciser les critères à l'aide d'un arrêté d'exécution. Les critères de la note de vision stratégique n'ont jamais été fixés dans un arrêté d'exécution.

Le lundi 12 juin 2023, l'assemblée plénière de la Commission nationale permanente du Pacte culturel a décidé que la plainte était recevable et fondée.

Plainte 1421 Cerfontaine

Comité citoyen ADN-Pays de l'Eau-d'Heure contre la commune (bulletin d'information communal)

Madame Grégoire, Madame Leleux et Monsieur Hottiaux représentants du Comité citoyen ADN-Pays de l'Eau-d'heure déposent une plainte le 15 mars 2021 auprès de la Commission du Pacte culturel contre la décision du conseil communal de Cerfontaine de refuser l'ouverture et l'accès au contenu du bulletin communal « Pour Information » à des formations politiques, associations, groupements citoyens autres que les membres de la majorité communale de Cerfontaine.

L'analyse du Bulletin communal avait déjà soulevé le fait que la majorité a une tendance évidente à profiter d'une visibilité disproportionnée à travers des encarts réservés au Bourgmestre et échevins, via par exemple les photos des échevins ou les publications qui relatent uniquement l'expression de la majorité sans laisser un espace à un autre point de vue.

Le Bourgmestre refusant les différentes propositions visant à donner une visibilité aux opinions différentes de celles de la majorité y compris les associations, les plaignants se trouvent dans l'impossibilité d'obtenir un droit de réponse dans les publications communales pour une meilleure transparence des débats relatifs à la vie communales. Il a été dès lors impossible de concilier les parties.

Bien que la loi du Pacte culturel limite le droit d'accéder aux moyens d'expression uniquement aux tendances idéologiques et philosophiques représentées au conseil communal, excluant ainsi la participation directe des associations de fait, la plainte est légitime étant donné que le citoyen a le droit d'être informé de manière complète, en temps utile et en toute transparence c'est-à-dire avoir la possibilité d'entendre les différentes opinions provenant de la majorité et de la minorité.

Le 12 juin 2023, l'assemblée plénière de la Commission du Pacte culturel a décidé que la plainte était recevable mais non fondée.

Plainte 1429 Zelzate

Monsieur Marnix Schaght contre la commune (fonctionnement du conseil des sports)

Le 15 juin 2022, Monsieur Schaght a déposé plainte auprès de la Commission nationale permanente du Pacte culturel contre la commune de Zelzate au motif que la commune entraverait le fonctionnement du conseil des sports. L'enquête a fait apparaître qu'il était surtout question d'un conflit personnel entre le plaignant et la fonctionnaire en charge des sports de Zelzate.

Après une tentative de conciliation au printemps 2023, le plaignant a démissionné de son poste de membre du conseil des sports et retiré sa plainte.

Le lundi 12 juin 2023, l'assemblée plénière de la Commission nationale permanente du Pacte culturel a pris acte du retrait de plainte.

Plainte 1430 Dixmude

Monsieur Lieven Vanden Berghe (Chiro Woumen) contre la commune (infrastructure)

Le 20 juin 2022, Monsieur Lieven Vanden Berghe a, au nom de l'asbl Chiro Woumen, déposé plainte auprès de la Commission nationale permanente du Pacte culturel contre la décision de la ville de Dixmude de vendre un ancien bâtiment scolaire et sa cour de récréation. La cour

de récréation jouxte le local de Chiro Woumen et a été utilisée par Chiro Woumen pendant des années.

La ville de Dixmude a objecté que la décision contestée du conseil communal de Dixmude avait été publiée le 30 mars 2022 et que le plaignant avait été informé de ladite décision par courrier du 13 avril 2022. Ce n'est que le 20 juin 2022 que le plaignant a déposé plainte auprès de la Commission du Pacte culturel, soit 82 jours après la date de publication de la décision contestée (et 68 jours après la prise de connaissance de la décision contestée). La plainte est donc parvenue à la Commission du Pacte culturel trop tardivement.

Le lundi 12 juin 2023, l'assemblée plénière de la Commission nationale permanente du Pacte culturel a décidé que la plainte était irrecevable au point de vue des délais.

Plainte 1433 Communauté flamande

Monsieur Johan Van Assche (De Nieuwe Tijd) contre le gouvernement flamand (subventions)

Le 28 juillet 2022, Monsieur Johan Van Assche a, au nom de l'asbl De Nieuwe Tijd, déposé plainte auprès de la Commission nationale permanente du Pacte culturel contre l'arrêté du gouvernement flamand du 24 juin 2022 relatif à l'octroi de subventions de fonctionnement à des organisations pour la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027 inclus, en exécution du décret sur les arts du 23 avril 2021.

La plainte 1433 est irrecevable au point de vue de la matière car le plaignant demande uniquement de prolonger ou de suspendre le délai auprès du Conseil d'Etat. La Commission du Pacte culturel n'est cependant pas compétente en la matière.

Le lundi 12 juin 2023, l'assemblée plénière de la Commission nationale permanente du Pacte culturel a décidé que la plainte était irrecevable au point de vue de la matière.

Plainte 1434 Communauté flamande

Monsieur Johan Van Assche (De Nieuwe Tijd) contre le gouvernement flamand (subventions)

Le 29 juillet 2022, Monsieur Johan Van Assche a, au nom de la compagnie théâtrale De Nieuwe Tijd, déposé plainte auprès de la Commission nationale permanente du Pacte culturel contre l'arrêté du gouvernement flamand du 24 juin 2022 relatif à l'octroi de subventions de fonctionnement, en exécution du décret sur les arts du 23 avril 2021.

Fin 2021, De Nieuwe Tijd a introduit une demande auprès des autorités flamandes en vue d'obtenir des subventions de fonctionnement annuelles pour la période de gestion 2023 à 2027 inclus. La commission d'évaluation a rendu un avis « positif dans budget » et conseillé un montant de subventionnement annuel en se fondant sur la qualité du dossier et l'importance de l'association dans le paysage artistique flamand.

Le 24 juin 2022, le gouvernement flamand a décidé, sur la base de l'avis de la commission d'évaluation et de la note du ministre de la Culture, d'accorder le montant de subventionnement conseillé pendant cinq ans, augmenté d'une correction de l'inflation de 4 %.

Le plaignant a ensuite appris via la presse que le gouvernement flamand avait trouvé un budget de subventionnement additionnel et que ce montant serait notamment utilisé pour subventionner des associations dont les demandes de subventions avaient fait l'objet d'une évaluation positive hors budget. Le plaignant estime ceci injuste. Selon lui, le budget additionnel aurait dû servir à octroyer un montant de subventionnement supérieur à De Nieuwe Tijd.

L'enquête ne conclut toutefois pas à une inégalité de traitement. Le budget de subventionnement additionnel a été utilisé pour aider les organisations ayant obtenu une évaluation positive hors budget. De cette manière, toutes les demandes de subventions ayant fait l'objet d'une évaluation positive, qu'elles soient « dans budget » ou « hors budget », ont bénéficié du montant conseillé par la commission d'évaluation. Le principe d'égalité n'a donc pas été violé.

Le lundi 12 juin 2023, l'assemblée plénière de la Commission nationale permanente du Pacte culturel a décidé que la plainte était recevable mais non fondée.

Plainte 1435 Communauté flamande

Monsieur Joost Berckx contre la VRT (programmation)

Le 30 juillet 2022, Monsieur Joost Berckx a déposé plainte auprès de la Commission nationale permanente du Pacte culturel contre la VRT, pour cause de discrimination à l'encontre des téléspectateurs flamands non intéressés par le sport. Monsieur Berckx a constaté que toutes les chaînes télévisées de la VRT diffusaient souvent des émissions sportives simultanément, alors que lui s'intéresse à d'autres programmes.

En vertu du décret, l'administrateur délégué de la VRT est compétent pour la fixation de l'offre de programmes et de la grille d'émission. Outre une offre qualitative dans les secteurs de l'information, de la culture, de l'éducation et du divertissement, la VRT doit, conformément au décret flamand sur les médias, diffuser une offre sportive en tant que composante de la mission de radiodiffuseur public.

La loi du Pacte culturel et le décret relatif au Pacte culturel ne contiennent aucune disposition dont il ressort que les téléspectateurs de la VRT doivent pouvoir fixer eux-mêmes leur propre programmation.

Le lundi 12 juin 2023, l'assemblée plénière de la Commission nationale permanente du Pacte culturel a décidé que la plainte était recevable mais non fondée.

Plainte 1436 Communauté flamande

Monsieur Karel Vermeerbergen (STAN) contre le gouvernement flamand (subventions)

Le 22 août 2022, Monsieur Karel Vermeerbergen a, au nom du théâtre anversois STAN asbl, déposé plainte auprès de la Commission nationale permanente du Pacte culturel contre l'arrêté du gouvernement flamand du 24 juin 2022 relatif à l'octroi de subventions de fonctionnement, en exécution du décret sur les arts du 23 avril 2021.

La plainte 1436 n'est toutefois pas signée, ce qui est contraire à l'article 3, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 3 juin 1976 fixant le statut des présidents et des membres de la Commission nationale permanente du Pacte culturel et organisant le fonctionnement de celle-ci.

Le lundi 12 juin 2023, l'assemblée plénière de la Commission nationale permanente du Pacte culturel a décidé que la plainte était irrecevable au point de vue de la forme.

Plainte 1437 Communauté flamande

Monsieur Karel Vermeerbergen (STAN) contre le gouvernement flamand (subventions)

Le 22 août 2022, Monsieur Karel Vermeerbergen a, au nom du théâtre anversois STAN asbl, déposé plainte auprès de la Commission nationale permanente du Pacte culturel contre l'arrêté du gouvernement flamand du 24 juin 2022 relatif à l'octroi de subventions de fonctionnement, en exécution du décret sur les arts du 23 avril 2021.

Fin 2021, STAN a introduit une demande auprès des autorités flamandes en vue d'obtenir des subventions de fonctionnement annuelles pour la période de gestion 2023 à 2027 inclus. La commission d'évaluation a rendu un avis « positif dans budget » et conseillé un montant de subventionnement annuel. Dans sa note au gouvernement flamand, le ministre de la Culture a proposé d'accorder à STAN 12.000 euros en sus du montant conseillé afin de ne pas mettre en péril la continuité de son fonctionnement.

Le plaignant a ensuite appris via la presse que le gouvernement flamand avait trouvé un budget de subventionnement additionnel. Aux yeux du plaignant, il est injuste que ce budget additionnel n'ait pas servi à allouer à STAN un montant de subventionnement supérieur.

L'enquête ne conclut toutefois pas à une inégalité de traitement. Le budget de subventionnement additionnel a notamment été utilisé pour aider les organisations ayant obtenu une évaluation positive hors budget. De cette manière, toutes les demandes de subventions ayant fait l'objet d'une évaluation positive, qu'elles soient « dans budget » ou « hors budget », ont bénéficié du montant conseillé par la commission d'évaluation. Le principe d'égalité n'a donc pas été violé.

Le lundi 12 juin 2023, l'assemblée plénière de la Commission nationale permanente du Pacte culturel a décidé que la plainte était recevable mais non fondée.

5) Initiatives législatives en 2023

En 2023, il n'y a pas eu d'initiative législative liée à la loi du Pacte culturel ou au décret relatif au Pacte culturel.